



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil communal

## **EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 AVRIL 2024**

Dans sa séance du mercredi 24 avril 2024 le Conseil communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

### **Préavis n° 25/24 relatif à une demande de crédit pour l'amélioration de l'éclairage public par le remplacement des luminaires existants à LEDs.**

Le Conseil communal de Roche

**Vu** Le préavis N°25/2024 de la Municipalité au Conseil communal relatif à une demande de crédit pour l'amélioration de l'éclairage public par le remplacement des luminaires existants à LEDs

**Oùï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;

**Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

**Décide** 1. D'accorder à la Municipalité un crédit de CHF 256'000.-TTC pour l'amélioration de l'éclairage public par le remplacement des luminaires existants à LEDs ;

2. D'autoriser la Municipalité à financer ces travaux par la trésorerie courante; sans recours à l'emprunt ;

3. D'amortir la somme de CHF 150'000.- par un prélèvement dans le « fonds de réserve renouvellement éclairage public » (compte 9282.14) ;

~~4. D'amortir le solde du montant de ces travaux sur 20 ans, pour la première fois en 2025.~~

Les conclusions du préavis 25/24 sont acceptées à l'unanimité.

*L'amendement de supprimer du préavis le point 4 des conclusions est accepté à l'unanimité  
Le préavis 25/2024 assorti de son amendement est accepté à l'unanimité.*

Roche, le 24 avril 2024

Pour le Conseil communal de Roche

  
Le Président



  
La Secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 25 avril 2024